ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes . – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-06-190 du 16 joumada II 1427 (12 juillet 2006) complétant le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire..... 1125

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Décret n° 2-06-380 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) approuvant l'accord de prêt n° 1072P d'un montant de 9,810 millions de dollars US conclu le 20 safar 1427 (21 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de développement rural dans le Moyen Atlas Oriental..... 1125

Pages

Cession, à leurs occupants réguliers, de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-01-107 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) pris pour l'application de la loi n° 05-01 relative à la cession, à leurs occupants réguliers, de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat..... 1125

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-01-108 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat..... 1126

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs. – Approbation des modifications apportées aux statuts-types.

Décret n° 2-01-109 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) approuvant les modifications apportées aux statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs..... 1127

Eaux à usage alimentaire.

Décret n° 2-05-1326 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif aux eaux à usage alimentaire..... 1128

Caisse marocaine des retraites. – Modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1283-06 du 1er joumada II 1427 (27 juin 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés..... 1130

Réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1282-06 du 4 joumada II 1427 (30 juin 2006) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés..... 1130

Fixation des valeurs limites spécifiques de rejets des industries de la pate à papier, du papier et du carton, des rejets domestique et des industries du sucre.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1606-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries de la pâte à papier, du papier et du carton..... 1131

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1607-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique..... 1132

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1608-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries du sucre..... 1133

Assurance maladie obligatoire.

Arrêté du ministre de la santé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé..... 1134

Arrêté du ministre de la santé n° 1962-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les chirurgiens dentistes..... 1149

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Création de la société anonyme dénommée « Fonds Capital Carbone Maroc ».

Décret n° 2-06-375 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à créer la société anonyme dénommée « Fonds Capital Carbone Maroc »..... 1154

Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc. – Prise de participation dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement ».

Décret n° 2-06-376 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) autorisant la Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement » (SMCEI)..... 1154

Agence nationale des ports et Société d'exploitation des ports. – Commissions de partage et de répartition des biens et des ressources.

Décret n° 2-06-383 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) pris pour l'application des articles 43, 44, 45, 47 et 56 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports..... 1155

Caisse de dépot et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la « Society for Worlwide Interbank Financial Telecomunication ».

Décret n° 2-06-385 du 6 rejeb 1427 (1er août 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la « Society for Worldwide Interbank Financial Telecomunication », par abréviation « SWIFT »..... 1156

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Compagnie marocaine de navigation « COMANAV ». – Prise de participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate Management » et « TangerMedGate ».

Décret n° 2-06-387 du 6 rejeb 1427 (1er août 2006) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate Management » SARL et « TangerMedGate » S.A. 1156

Société « Régie des tabacs ». – Transfert au secteur privé.

Décret n° 2-06-406 du 12 rejeb 1427 (7 août 2006) décidant le transfert au secteur privé de 20% du capital de la société « Régie des tabacs ». 1157

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1230-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1157

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1231-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1158

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1232-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1158

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1233-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1159

Pages

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1234-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1159

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1235-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1160

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1236-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1160

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1237-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. »..... 1161

Approbation d'un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ». 1161

Equivalences de dipl ômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique. 1161

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1110-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale. 1162

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1111-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie..... 1162

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1112-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 1163

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1113-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 1163

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1114-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 1164

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1115-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie..... 1164

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1116-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 1165

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1117-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie..... 1165

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1118-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie..... 1166

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1131-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique..... 1166

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1132-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie..... 1167

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1133-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 1167

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologie..... 1168

Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1404-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « La ligne Blanche »..... 1168

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1406-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la cellule technique de la Direction amélioration processus et moyens du groupe OCP Jorf Lasfar..... 1168

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1407-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société immobilière et hôtelière de Safi..... 1169

Société « EPIDOR ». – Certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1499-06 du 21 joumada II 1427 (17 juillet 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « EPIDOR »..... 1169

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissements de crédit et des banques offshore agréés..... 1170

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-190 du 16 joumada II 1427 (12 juillet 2006) complétant le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-89-308 du 27 chaoual 1409 (2 juin 1989) susvisé est complété comme suit :

« *Article premier.* – Délégation est donnée au ministre de « l'agriculture et de la réforme agraire à l'effet de modifier ou « compléter, en tant que de besoin, le décret n° 2-75-321 du « 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la « vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des « vins, l'arrêté viziriel du 13 rejeb 1334 (16 mai 1916) concernant « le commerce des eaux-de-vie et des produits similaires et l'arrêté « viziriel du 13 chaoual 1347 (25 mars 1929) portant réglementation « de la fabrication et du commerce de la bière ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1427 (12 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5445 du 12 rejeb 1427 (7 août 2006).

Décret n° 2-06-380 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) approuvant l'accord de prêt n° 1072P d'un montant de 9,810 millions de dollars US conclu le 20 safar 1427 (21 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de développement rural dans le Moyen Atlas Oriental.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005), notamment son article 58 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 1072P d'un montant de 9,810 millions de dollars US conclu le 20 safar 1427 (21 mars 2006) entre le Royaume du Maroc et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de développement rural dans le Moyen Atlas Oriental.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décret n° 2-01-107 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) pris pour l'application de la loi n° 05-01 relative à la cession, à leurs occupants réguliers, de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 05-01 relative à la cession, à leurs occupants réguliers, de certains lots agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat promulguée par le dahir n° 1-04-251 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les membres de la commission provinciale prévue à l'article 3 de la loi susvisée n° 05-01 sont les suivants :

– le caïd concerné ;

– le receveur de l'enregistrement et du timbre ;

– le conservateur de la propriété foncière ;

– le chef du service du cadastre ;

– le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole concerné ;

– le chef de la circonscription domaniale.

ART. 2. – La commission provinciale se réunit sur convocation de son président. Elle prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. Le président peut inviter à participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission toute personne dont l'avis est jugé utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de la circonscription domaniale concerné.

ART. 3. – Le délai de dépôt, par les occupants réguliers concernés, des domandes de cession est fixé à deux ans à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel.*

ART. 4. – L'inscription des actes de cession sur les livres fonciers est effectuée sur demande du chef de la circonscription domaniale concerné.

ART. 5. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-01-108 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 06-01 promulguée par le dahir n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les ventes et locations des lots attribués, leur rétrocession à l'Etat ou reprise par celui-ci, ainsi que les cessions à l'Etat des terrains agricoles et des droits indivis appartenant ou revenant aux attributaires sur des terrains agricoles, sont constatées par actes passés entre les attributaires et le ministre des finances et de la privatisation.

ART. 2. – La liste des attributaires bénéficiaires des lots est fixée par décret contresigné par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation.

ART. 3. – Les imprimés de demandes d'attribution des lots sont délivrés par les services régionaux du ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

ART. 4. – Les représentants de l'administration siégeant aux réunions de la commission provinciale ou préfectorale visée à l'article 7 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité, sont désignés ainsi qu'il suit :

– le caïd concerné ;

– le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou leurs représentants ;

– le chef des services provinciaux des domaines ou son représentant ;

– l'inspecteur des lois sociales en agriculture ou son représentant.

ART. 5. – La renonciation par l'Etat à son antériorité d'hypothèque sur les lots attribués, prévue à l'article 13 du dahir portant loi précité n° 1-72-277 du 29 kaada 1392 (29 décembre 1972), est autorisée par le ministre des finances et de la privatisation.

ART. 6. – La déchéance des attributaires est prononcée par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 7. – Le ministère des finances et de la privatisation représente l'Etat en matière de fixation de la valeur et du paiement des indemnités visées aux articles 11 et 11 *ter* du dahir portant loi précité n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972).

ART. 8. – La mainlevée visée à l'article trois de la loi précitée n° 06-01 est délivrée conjointement par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre des finances et de la privatisation.

ART. 9. – La conservation provisoire du droit des attributaires sur les lots qui leurs sont attribués ou sa radiation, ainsi que l'inscription sur les livres fonciers des actes établis en application du dahir portant loi précité n° 1-72-277 sont requises par le ministre des finances et de la privatisation.

Cette réquisition doit obligatoirement préciser les références foncières des propriétés concernées.

ART. 10. – La cession des lots agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, situés en dehors du périmètre urbain et attribués aux agriculteurs conformément aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-277, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi n° 06-01, demeure régie par les dispositions de ce dahir portant loi et des articles 5 et 10 du décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières, notamment en ce qui concerne la délivrance de l'attestation de vocation non agricole.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique d'un lot attribué conformément aux dispositions du dahir portant loi précité n° 1-72-277, et intégré dans un périmètre urbain, le montant de l'indemnité d'expropriation, que cette dernière intervienne avant ou après paiement intégral du prix du lot par l'attributaire, ne pourra excéder la valeur du lot appréciée à la date de publication au « Bulletin officiel » de la loi précitée n° 06-01.

ART. 12. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-01-109 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) approuvant les modifications apportées aux statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

———

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif aux coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, tel que modifié et complété par la loi n° 07-01 promulguée par le dahir n° 1-04-253 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Vu le décret n° 2-72-555 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) portant approbation des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les modifications annexées au présent décret, apportées aux statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs, concernant les articles 4, 13, 15, 16, 25, 42 et 43.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions des articles 31 et 32 des statuts-type des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux et/ou d'attributaires de lots constitués sur d'anciens immeubles collectifs.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Annexe

———

Modifications apportées aux statuts-type
des coopératives agricoles d'attributaires de lots domaniaux
et /ou d'attributaires de lots constitués
sur d'anciens immeubles collectifs

« *Article 4.* – Font partie de la coopérative :

« Les atttributaires de lots domaniaux distribués « conformément aux dispositions du dahir portant loi « n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à « l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation « agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, tel qu'il a été « modifié et complété par la loi n° 06-01 promulguée par le dahir « n° 1-04-252 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005).

« Les attributaires ..... ».

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – Lorsque le lot attribué .....

« .....

« .....

« L'attributaire d'un lot consituté .....

« .....

« Lors de la retraite volontaire ou forcée .....

« ..... des parts souscrites.

« Le même droit est accordé lors de la retraite volontaire « d'un attributaire d'un lot domanial auquel a été délivrée la « mainlevée prévue à l'article trois de la loi précitée n° 06-01.

« Dans tous les cas ..... »

(La suite sans modification.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 15.* – La coopérative est administrée par « l'assemblée générale et par son conseil d'administration. »

« *Article 16.* – L'assemblée générale est composée de tous « les porteurs de parts. Elle est réunie par le président du conseil « d'administration, agissant à la demande de ce conseil ou, en cas « d'urgence, des commissaires aux comptes.

« Chaque sociétaire dispose .....

« Il ne peut avoir .....

« Nul ne peut représenter .....

« Les décisions de l'assemblée générale ..... « .....même pour les absents.

« A ces réunions assistent, en outre, à titre consultatif :

« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 25.* – Le conseil d'administration se réunit sur la « convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou « à la demande écrite de la moitié au moins des membres du « conseil, au siège de la coopérative aussi souvent que l'intérêt « de la société l'exige et au moins quatre fois par an.

« Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins « de ses membres sont présents. »

« *Article 42.* – La comptabilité de la coopérative doit être « tenue conformément aux prescriptions du code général de « normalisation comptable sous réserve, le cas échéant, des « dispositions réglementaires particulières.

« La coopérative doit ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 43.* – La coopérative ne sera point dissoute ..... « ..... elle « continuera de plein droit entre les autres sociétaires sauf si leur « nombre est définitivement réduit à moins de sept.

« Dans ce cas, la dissolution de la coopérative est prononcée « conformément aux modalités et conditions prévues aux « articles 17 *ter* et 17 *quater* du dahir portant loi précité « n° 1-72-278 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972), tel qu'il a « été modifié et complété. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-05-1326 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) relatif aux eaux à usage alimentaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 58 à 66 ;

Vu le décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada II 1427 (20 juillet 2006),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Des normes de qualité de l'eau potable

ARTICLE PREMIER. – Les normes de qualité de l'eau potable visées à l'article 59 de la loi n° 10-95 susvisée sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'eau, de l'environnement, de la santé et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur.

Les gestionnaires, exploitants et ou propriétaires des installations de production ou de distribution de l'eau potable ou des installations de ravitaillement en eau potable sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à tout moment aux normes visées à l'alinéa précédent.

ART. 2. – Si, par suite d'un dysfonctionnement ou d'un incident particulier, les normes de qualité de l'eau potable ne peuvent pas être respectées, le gestionnaire, exploitant ou propriétaire des installations de production ou de distribution de l'eau potable ou des installations de ravitaillement en eau potable, est tenu :

– d'informer l'autorité gouvernementale chargée de la santé et les collectivités locales concernée, ainsi que l'agence du bassin hydraulique concernée lorsque le problème a pour origine l'état de la ressource en eau ;

– d'effectuer immédiatement les enquêtes et les investigations nécessaires pour déterminer les causes du dysfonctionnement ou de l'incident ayant entraîné le non respect des normes de qualité de l'eau potable ;

– de prendre, en concertation avec les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et de l'environnement, les collectivités locales concernées et l'agence du bassin hydraulique éventuellement, toutes les mesures nécessaires pour rétablir la situation et se conformer aux normes de qualité de l'eau potable et préserver la santé des populations.

ART. 3. – En vertu du 3e alinéa de l'article 60 de la loi précitée n° 10-95, l'usage direct ou indirect, à des fins alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité visées à l'article premier, peut, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, être autorisé par l'autorité gouvernementale chargée de la santé, après avis du directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée, si l'eau objet de l'autorisation, ne présente aucun risque sanitaire, s'il n'y a pas d'autres alternatives et si la satisfaction de toutes les exigences des normes de qualité de l'eau potable n'est pas faisable dans des conditions économiques raisonnables.

ART. 4. – La demande d'autorisation des eaux visées à l'article 3 ci-dessus est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé accompagnée d'une étude justifiant l'absence d'autres alternatives, l'impossibilité de rendre l'eau objet de la demande potable dans des conditions économiques raisonnables, et démontrant l'absence de risques pour la santé.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un document faisant état du suivi de la qualité de l'eau sur une durée convenue avec l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Celle-ci décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de six (6) mois au plus tard, à compter de la réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – L'autorisation des eaux visées à l'article 3 ci-dessus dont la durée ne doit pas dépasser 3 ans, doit indiquer les dispositions à prendre par le titulaire de l'autorisation pour se conformer aux normes de qualité de l'eau potable.

ART. 6. – Les usages directs ou indirects, à des fins alimentaires, des eaux ne répondant pas aux normes de qualité visées à l'article premier ci-dessus, existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

Chapitre II

Du traitement des eaux à usage alimentaire

ART. 7. – Le traitement des eaux à usage alimentaire est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

ART. 8. – La demande d'autorisation est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Elle doit indiquer l'origine de l'eau et les produits à utiliser. Elle doit être accompagnée :

– d'une copie de l'autorisation ou de la concession de prélèvement d'eau ;

– d'une étude technique relative notamment à la qualité de l'eau à traiter, aux produits à utiliser, à l'impact éventuel de ce traitement sur la santé des populations, aux procédés de traitement à utiliser et aux différentes phases de traitement.

L'étude ci-dessus mentionnée, doit être effectuée, pour le compte de l'intéressé et à ses frais, par un établissement agréé par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

L'autorité gouvernementale chargée de la santé décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard, à compter de la réception de ladite demande. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

ART. 9. – L'autorisation de traitement des eaux à usage alimentaire, dont la durée ne doit pas dépasser 20 ans, doit indiquer notamment :

– les spécifications des produits utilisables pour le traitement ainsi que celles des produits de substitution en cas de pénurie des premiers ;

– le dosage maximum des produits à utiliser pour le traitement de l'eau ;

– les modalités de surveillance de la qualité de l'eau ;

– la durée ainsi que les conditions de renouvellement, de modification et de retrait de l'autorisation.

ART. 10. – Les traitements des eaux à usage alimentaire existant à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'un an pour être déclarés. Cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle.

Chapitre III

Du ravitaillement des populations par tonneaux ou citernes mobiles

ART. 11. – Le ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles est soumis à autorisation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les tonneaux et/ou les citernes, objet de l'autorisation, doivent être propres, désinfectés et ne doivent en aucun cas avoir servi au stockage ou au transport des produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire.

ART. 12. – La demande d'autorisation comportera les indications sur :

– le matériau de construction des tonneaux et/ou des citernes, leurs capacités, leurs formes ;

– le nombre de personnes à alimenter ;

– une copie de l'autorisation de prélèvement d'eau délivrée par l'agence de bassin hydraulique, ou par le gestionnaire du réseau public sur lequel se fait éventuellement le prélèvement ;

– la qualité de l'eau à transporter ;

– la distance entre le point de prélèvement d'eau et les populations à alimenter ;

– le lieu de prélèvement d'eau, sa situation et ses coordonnées Lambert s'il s'agit d'une source, d'un puits ou d'un forage ;

– une attestation du demandeur attestant que les tonneaux et/ou les citernes n'ont jamais servi au stockage ou au transport de produits pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau ou engendrant un risque sanitaire ;

– les dispositions envisagées pour maintenir l'eau potable.

– les conditions de surveillance de la qualité de l'eau à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

ART. 13. – L'autorisation de ravitaillement des populations en eau par tonneaux ou citernes mobiles, fixe notamment :

– l'identité de l'attributaire ;

– la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser douze (12) mois renouvelable ;

– le volume journalier autorisé ;

– le matériau de construction des tonneaux ou des citernes ;

– le lieu de prélèvement et ses coordonnées Lambert ;

– les conditions de prolongation, de renouvellement ou de retrait de l'autorisation ;

– les conditions de prélèvement d'eau lorsque celui-ci est effectué dans un ouvrage public ;

– les conditions de surveillance de la qualité de l'eau ;

– la qualité de l'eau à transporter.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

De la surveillance de la qualité des eaux à usage alimentaire

ART. 14. – La surveillance, par les gestionnaires, exploitants ou propriétaires des installations de production ou de distribution, de la qualité de l'eau potable produite ou distribuée doit être permanente et se faire selon les normes en vigueur. Les résultats de cette surveillance sont adressés au moins une fois par an, aux services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé.

Les laboratoires spécialement agréés mentionnés au deuxième alinéa de l'article 66 de la loi précitée n° 10-95, sont désignés par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de la santé, de l'eau et de l'environnement.

ART. 15. – Pour procéder aux vérifications nécessaires aux contrôles du respect des conditions visées aux articles premier et 14 ci-dessus, les agents commissionnés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé ont libre accès aux installations et aux résultats de la surveillance assurée par les personnes publiques ou privées gestionnaires des installations de production ou de distribution de l'eau potable.

Chapitre V

Dispositions transitoires et finales

ART. 16. – Des ampliations des décisions d'autorisations ainsi que de leur modification, de leur révocation, de leur renouvellement, de leur retrait ou de leur transfert, délivrées en vertu du présent décret, sont adressées par l'autorité gouvernementale chargée de la santé au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée.

ART. 17. – En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins hydrauliques sont exercées, dans les zones non couvertes par lesdites agences, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

ART. 18. – Est abrogé l'arrêté viziriel du 23 rejeb 1334 (26 mai 1916) sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations.

ART. 19. – Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et le ministre de la santé sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1283-06 du 1er joumada II 1427 (27 juin 2006) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) fixant les modalités de fonctionnement des provisions de prévoyance et des réserves de la Caisse marocaine des retraites ainsi que la répartition des ressources entre les emplois autorisés, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté susvisé n° 1253-97 du 6 rejeb 1418 (7 novembre 1997) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les valeurs ..... à concurrence « des limitations suivantes :

« .....

« .....

« 4) Biens immobiliers : terrains, immeubles et parts et « actions des sociétés dont l'activité porte essentiellement sur le « secteur immobilier sur autorisation du ministre chargé des « finances, et ce, dans la limite de 3% des emplois. »

« *Article 6.* – En ce qui concerne ..... « ne peut :

« – employer plus de 10% de ses ressources en valeurs « émises par un même émetteur. Tout emploi de ces « ressources au delà de ce seuil est soumis à l'autorisation « préalable du ministre chargé des finances.

« .....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er joumada II 1427 (27 juin 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1282-06 du 4 joumada II 1427 (30 juin 2006) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1972), tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) notamment son article 5, paragraphe 1er,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à trente (30) le nombre de stations-service que doit compter au minimum le réseau de distribution appartenant aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 674-73 du 28 rabii II 1393 (31 mai 1973) relatif au réseau de distribution au détail des repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés, autres que les gaz de pétrole liquéfiés.

ART. 3. – Le directeur des combustibles et carburants est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 joumada II 1427 (30 juin 2006).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1606-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries de la pâte à papier, du papier et du carton.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 susvisé, applicables aux déversements des industries de la pâte à papier, du papier et du carton, sont fixées au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter de la sixième (6ème) année qui suit la date précitée.

ART. 3. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

– au moins trois (3) échantillons sur quatre (4) échantillons présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;

– les échantillons restants présentent des valeurs ne dépassant pas les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25%, excepté pour le pH et la température.

ART. 4. – La conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement aux valeurs limites spécifiques de rejet, est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillonss composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons, prélevés durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 5. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement.

ART. 6. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau des valeurs limites spécifiques de rejet applicables aux déversements des industries de la pâte à papier, du papier et du carton :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES SPECIFIQUES DE REJET	
	INDUSTRIES DE LA PATE A PAPIER	INDUSTRIES DU PAPIER ET CARTON
Débit	50 m^3/tonne de produit fini	40 m^3/tonne de produit fini
Température	30°C	Ne pas dépasser de 10°C la température du milieu récepteur
PH	5,5 - 8,5	5,5 - 8,5
MES mg/1	200	400
DCO mg O_2/1	1000	900
DBO5 mg O_2/1	200	200
Sulfures libres (S2-) mg/1	2	
Arsenic (As) mg/1	0,1	0,1
Zinc total (Zn) mg/1	2	2
Fer (Fe) mg/1	3	3
Aluminium (A1) mg/1	10	

MES = Matières en suspension.

DBO5 = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

DCO = Demande chimique en oxygène.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1607-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet domestique.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 susvisé, applicables aux déversements d'eaux usées des agglomérations urbaines, sont fixées au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter de la onzième (11ème) année qui suit la date précitée.

Toutefois, pour ces déversements les valeurs limites spécifiques de rejet indiquées au tableau n° 2 annexé au présent arrêté sont applicables pendant la septième (7ème), la huitième (8ème), la neuvième (9ème) et la dixième (10ème) année à partir de la publication du présent arrêté.

ART. 3. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

– au moins dix (10) échantillons sur douze (12) échantillons présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;

– les échantillons restants présentent des valeurs ne dépassant pas les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25%.

ART. 4. – La conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement aux valeurs limites spécifiques de rejet, est appréciée sur la base d'au moins douze (12) échantillons composites de vingt quatre (24) heures prélevés à intervalles réguliers pendant la première année, et quatre (4) échantillons composites de vingt quatre (24) heures prélevés à intervalles réguliers durant les années suivantes, si les résultats des analyses des échantillons prélevés la première année montrent que les caractéristiques du déversement sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet. Si l'un des quatre (4) échantillons présente des valeurs ne satisfaisant pas les valeurs limites spécifiques de rejet, douze (12) échantillons sont prélevés l'année suivante.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 5. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement.

ART. 6. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 1

Valeurs limites spécifiques de rejet applicables aux déversements d'eaux usées des agglomérations urbaines

PARAMETRES	VALEURS LIMITES SPECIFIQUES DE REJET DOMESTIQUE
DBO5 mg O_2/1	120
DCO mg O_2/1	250
MES mg/1	150

MES = Matières en suspension.

DBO5 = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

DCO = Demande chimique en oxygène.

Tableau n° 2

Valeurs limites spécifiques de rejet domestique applicables aux déversements existants d'eaux usées des agglomérations urbaines pendant la septième (7 ème), la huitième (8 ème), la neuvième (9 ème) et la dixième (10 ème) année à partir de la publication du présent arrêté

PARAMETRES	VALEURS LIMITES SPECIFIQUES DE REJET DOMESTIQUE
DBO5 mg O_2/1	300
DCO mg O_2/1	600
MES mg/1	250

MES = Matières en suspension.

DBO5 = Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours.

DCO = Demande chimique en oxygène.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1608-06 du 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006) portant fixation des valeurs limites spécifiques de rejet des industries du sucre.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 susvisé, applicables aux déversements des industries du sucre, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE SPECIFIQUE DE REJET
Débit	0,9 m3 par tonne de betterave et 0,7 m3 par tonne de canne
Matières en suspension (MES) mg/1	300
Demande biochimique en oxygène durant cinq (5) jours (DBO5) mg O_2/1	400

ART. 2. – Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter de la sixième (6ème) année qui suit la date précitée.

ART. 3. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

– au moins trois (3) échantillons sur quatre (4) échantillons présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;

– les échantillons restants présentent des valeurs ne dépassant pas les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25%.

ART. 4. – La conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement aux valeurs limites spécifiques de rejet, est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillons composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons, prélevés durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 5. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement.

ART. 6. – Les caractéristiques physiques et chimiques du déversement sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 joumada II 1427 (25 juillet 2006).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er septembre 2006.

Rabat, le 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

Convention nationale

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'Assurance maladie, représentée par son directeur général, M. Chakib Tazi Ci-après dénommée ANAM.

Entre

- La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), représentée par son directeur général, M. Saïd Ahmidouch,
- La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, M. Abdelaziz Adnane,

Ci-après dénommées Organismes gestionnaires,

d'une part

Et

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), représenté par son Président, Médecin Général Moulay Idriss Archane

Avec le concours de :

* L'Association nationale des cliniques privées (ANCP), représentée par son président, docteur Farouk Iraqi,

* Le Syndicat national des médecins du secteur libéral (SNMSL), représenté par son président, Docteur Mohammed Naciri Bennani,

Ci-après dénommés praticiens,

d'autre part.

PREAMBULE

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en oeuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement requis ;

Déterminées à assurer aux médecins des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les médecins du secteur privé et leurs patients ;

Convaincues que la recherche et l'amélioration continue de la qualité de service et des prestations fournies, ainsi que la promotion de la prévention et de la formation continue auprès des praticiens constituent des facteurs de réussite du régime de l'Assurance maladie obligatoire de base.

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine telle qu'elle a été modifiée et complétée et son décret d'application n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) ;

Vu le dahir portant loi n°1-84-44 du 17 joumada II 1404 (21 mars 1984) relatif à l'Ordre national des médecins tel que modifié et complété par la loi n° 11-94 ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Fondements du partenariat

Article Premier

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations entre les organismes gestionnaires, les médecins et les établissements de soins dûment autorisés à exercer la médecine dans le secteur libéral, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00 susvisé.

Elle fixe la tarification nationale de référence telle qu'elle a été définie par les parties à la présente convention.

Article 2

Les principes généraux

Les parties signataires de la présente convention, conscientes de l'environnement socio-économique du pays, des contraintes financières des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- garantir, à tous les bénéficiaires, l'accès à des soins de qualité et améliorer progressivement leur prise en charge ;
- mettre en application la maîtrise médicalisée des dépenses, par l'application concertée des références médicales nationales qui leur sont opposables, des protocoles de soins ayant fait l'objet d'un consensus national et de tous les outils instaurés dans le cadre de la couverture médicale obligatoire de base ;
- adapter la pratique médicale en particulier par la mise en œuvre d'un dispositif de coordination et de continuité des soins dans le but d'améliorer la qualité des soins et l'utilisation efficiente des ressources ;
- respecter l'équilibre conventionnel garantissant aux bénéficiaires un libre accès aux soins.

Article 3

Les conditions du conventionnement

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

- L'ensemble des médecins exerçant à titre libéral et l'ensemble des établissements de soins du secteur privé, sauf déclaration expresse à l'ANAM et aux organismes gestionnaires, de ne pas y adhérer.
- L'ensemble des prestations rendues par les médecins et établissements précités ;
- L'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base,
- L'ensemble des organismes gestionnaires de l' AMO de base concernés par la convention.

Mesures d'accompagnement

Les parties signataires conviennent d'étudier ensemble sous l'égide de l'ANAM, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de régulation et d'accompagnement, et ce dès la signature de la présente convention.

Ces outils concernent, entre autres et en particulier :

- Les formes et les modalités appropriées pour la mise en place du parcours de soins coordonnés ;
- Les mesures de lutte contre toute forme de dirigisme et de convention individuelle ;
- Les mesures en vue de promouvoir la prescription par le Médecin des médicaments génériques ;
- Les modalités de déroulement des missions du contrôle médical.

Chapitre II

Délivrance des soins aux bénéficiaires

Article 4

Libre choix

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n° 65-00 précitée, le libre choix du médecin ou de l'établissement de santé.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients vers toute structure ou prestataire de soins, et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des praticiens et établissements de soins non conventionnés.

Article 5

Accueil, enregistrement et information des patients

Le médecin renseigne la feuille de soin après vérification de l'identité de l'assuré quand le patient est mineur, ou l'identité du patient quand celui-ci est majeur. Il lui ouvre un dossier médical dans le respect des dispositions du code déontologique.

Article 6

Carnet de santé

Les parties conviennent de l'usage d'un carnet de santé pour le suivi médical de la femme et l'enfant et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de la santé fixant les conditions et les épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites et de celui fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant pris pour application de l'article 26 du décret n° 2-05-733.

Article 7

Délivrance des soins

Les médecins délivrent aux bénéficiaires des soins conformément au code de déontologie médicale, à la législation, à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la nomenclature générale des actes professionnels.

La présente convention porte sur la totalité des soins prodigués que ce soit à titre ambulatoire ou dans un lieu d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-end et jours fériés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les médecins conservent la liberté de prescription dans le respect du médicalement requis par l'état de santé des bénéficiaires.

Toutefois, les références médicales ayant reçu un consensus national et faisant partie de la présente convention sont opposables aux médecins qui s'engagent à les appliquer dans la délivrance des soins aux assurés.

Article 8

Rédaction des ordonnances

Outre son code d'identification national, le médecin porte lisiblement sur l'ordonnance, les mentions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le nom et le prénom du bénéficiaire, l'identifiant de sa carte de bénéficiaire et la carte d'identité nationale et à défaut toute autre pièce d'identité. Il formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions de médicaments, de fournitures et appareils, d'examens de laboratoires, d'imagerie médicale ou de soins à effectuer par les paramédicaux. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible notamment, en ce qui concerne la durée du traitement et doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas de prescription d'actes de biologie, d'imagerie médicale ou de rééducation, le médecin porte sous pli confidentiel les renseignements cliniques utiles à la réalisation de l'acte prescrit.

La rédaction des ordonnances doit se faire en conformité avec les textes régissant l'exercice de la médecine.

Article 9

Etablissement des plis confidentiels

Toute communication d'information médicale à l'initiative du médecin traitant ou à la demande du médecin conseil nécessaire à l'étude du dossier doit être faite sous pli confidentiel.

Le pli confidentiel est traité par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles du secret médical.

Article 10

Utilisation des feuilles de soins

Les médecins s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les prescriptions du médecin conformément aux dispositions de l'article 25 de décret 2-05-733.

En plus de la disponibilité très large des feuilles de soins, les parties s'engagent à étudier la mise en place de la feuille de soin informatisée à éditer sur place par le médecin.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

Article 11

Facturation des honoraires

Sous réserve des dispositions particulières au tiers payant, le médecin est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de diagnostic et de traitement, y compris les actes hors nomenclature avec la mention HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le médecin dispense des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

En cas d'urgence manifeste, lorsqu'un accord préalable de l'organisme gestionnaire est exigé, le praticien dispense l'acte mais remplit la formalité indiquée ci-dessus en portant la mention « acte d'urgence ».

Les informations suivantes doivent être portées sur les feuilles de soins :

- Le code CIM (Classification internationale des maladies) ;
- Le code INP (Identification nationale du praticien) ;
- cotation et codage des actes ;
- valeur des lettres clés ;
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, les week-end et jours fériés ;
- facturation en milieu hospitalier : simple ou multiple/ complexe.

Article 12

Cas des soins nécessitant un accord préalable

La demande de prise en charge communiquée par tout moyen par l'établissement de soins doit comporter le nom du médecin traitant et être accompagnée d'un pli confidentiel comportant les indications médicales figurant à l'article 20 du décret n° 2-05-733. Le bénéficiaire est tenu de régler au médecin ou à l'établissement de soins le montant du ticket modérateur augmenté, le cas échéant, des extras.

On entend par extra selon le cas, les frais de la chambre individuelle, de l'accompagnant, du téléphone ou de l'eau minérale.

En cas d'hospitalisation d'urgence, la demande de prise en charge devra parvenir à l'organisme gestionnaire le premier jour ouvrable suivant cette hospitalisation sauf cas de force majeure.

Les établissements de soins et les médecins s'engagent à accepter, sans réserve, les prises en charge délivrées aux bénéficiaires par les organismes gestionnaires de l'AMO à concurrence des montants fixés conformément aux dispositions de la présente convention nationale et de la tarification nationale de référence objet du Titre II.

Le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge (le ticket modérateur) qu'il règle directement à l'établissement de soins ou au médecin.

Ce règlement ne peut en aucun cas dépasser le montant du ticket modérateur et doit faire l'objet d'une facture à remettre au patient conformément aux dispositions de l'article 22 alinéa 3 du décret n° 2-05-733.

L'organisme gestionnaire se prononce par tout moyen sur la prise en charge dans les 48 heures ouvrables suivant la réception de la demande.

Si l'état du patient nécessite des actes complémentaires non prévus à la demande initiale, ou une réduction de ces actes, une autre demande de prise en charge doit être adressée à l'organisme gestionnaire, avant la date limite d'hospitalisation, annulant et remplaçant la première, sauf en cas d'urgence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette prise en charge annule et remplace la ou les prises en charge précédemment émises dans le même établissement.

Une prise en charge n'est valable que pour l'établissement émetteur.

Toute prise en charge délivrée à une date est valable au plus tard un mois à partir de cette date.

Article 13

Facturation des soins exécutés par le personnel salarié du médecin ou de l'établissement de soins

Lorsque les actes sont effectués par un paramédical salarié d'un médecin, les feuilles de soins sur lesquelles sont portés les actes doivent permettre l'identification nominale du médecin employeur.

La demande d'entente préalable doit être accompagnée de l'ordonnance médicale qui a été prescrite ou de la copie de cette ordonnance, lorsque l'acte doit être fait par un paramédical.

La signature du médecin sur la feuille de soins engage sa responsabilité délictuelle sur l'application, par le paramédical, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

Article 14

Conditions de prise en charge des soins délivrés par le remplaçant

Le médecin remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant autorisé par le conseil régional de l'ordre des médecins les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Sauf cas d'assistance à personne en danger, le médecin remplacé s'interdit toute activité médicale dans le cadre conventionnel durant la période de remplacement.

Le médecin remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant.

Chapitre III

Modalités d'exercice et de la qualité

Article 15

Respect du principe de la qualité

Les exigences de la qualité concernent chaque médecin, tout établissement de soins et les organismes gestionnaires. Elles portent autant sur les moyens, les procédures diagnostiques et thérapeutiques, que sur la manière dont ils sont mis en œuvre.

Les parties signataires s'engagent à adopter une démarche qualité dans le respect du médicalement requis.

Article 16

Contrôle médical

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie obligatoire, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical ayant pour objet de :

- vérifier la conformité des prescriptions et la dispensation des soins médicalement requis ;
- vérifier la validité des prestations au plan technique et médical ;
- constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière de prescription, de soins et facturation

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733 susvisé que les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter et à assurer sa mise en œuvre dans un cadre de partenariat.

Chapitre IV

Règlement des prestations

Article 17

Modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de soins

Le remboursement ou la prise en charge se fera sur la base de la tarification nationale de référence figurant au titre II de la présente convention et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 18

Règlement des soins délivrés en milieu d'hospitalisation

– Bases de règlement :

Sur la base de l'original de la prise en charge, l'organisme gestionnaire s'engage à régler directement à l'établissement de soins les sommes dues conformément au présent chapitre.

Tout accord de prise en charge est considéré comme définitif, à la condition que l'organisme gestionnaire reçoive le dossier complet établi par l'établissement de soins, conformément aux dispositions de la présente convention relatives au dossier de règlement. A défaut, l'accord de prise en charge devient litigieux.

Le dossier de règlement doit respecter les dispositions édictées par l'article 22 du décret n° 2-05-733 susvisé.

– Délai de règlement :

L'organisme gestionnaire s'engage à régler à l'établissement de soins la part des frais à sa charge sur la base des dossiers de règlement dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de leur réception.

Chapitre V

Tarif des honoraires et des prestations

Article 19

Valeurs des tarifs

Le tarif des honoraires et des prestations figure au titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Chapitre VI

Suivi et concertation

Article 20

Commission permanente de suivi

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission permanente de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du directeur de l'ANAM ou de son représentant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette commission est, en outre, composée de :

2 représentants du CNOM

1 représentant de l'ANCP

1 représentant de SNMSL

2 représentants de la CNOPS

2 représentants de la CNSS

La commission permanente de suivi est chargée :

– d'examiner et de régler les problèmes liés à l'application de la convention,

– de statuer sur les désaccords concernant les facturations en vue de concilier les parties en litige.

– d'examiner tout manquement ou violation de la présente convention, des règles professionnels, des lois et règlements en vigueur ;

– de proposer les modifications qui sont de nature à permettre un fonctionnement efficace de la convention ;

– de proposer en commun accord une cotation pour les actes hors nomenclature qui sera appliquée d'une manière provisoire dans l'attente de son homologation par la commission nationale de nomenclature ;

– de décider en cas de désaccord sur la cotation applicable à un acte, lorsque cet acte est susceptible de plusieurs cotations ou lorsque des interprétations divergentes sont présentées sur le montant des honoraires, des frais remboursables ou sur les modalités de leur remboursement ;

La commission prend ses décisions de façon consensuelle. Ces décisions s'imposent aux deux parties.

– Commission spécialisée permanente :

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale non solutionnés par la commission permanente de suivi sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n°2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Chapitre VII

Durée et modalités d'application de la convention

Article 21

Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Article 22

Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout prestataire de soins membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Tout médecin qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence nationale de l'assurance maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe. La déclaration de non-adhésion adressée à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties à la présente convention.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement du médecin ou de l'établissement de soins, ce dernier affichera son adhésion ou non-adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

La déclaration de la non-adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

Article 23

Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 24

Date d'effet

La présente convention signée le 28 juillet 2006, entre en vigueur après son approbation par le ministre de la santé.

Dès l'entrée en vigueur de la présente, toute convention individuelle ou collective conclue entre les organismes gestionnaires et un ou plusieurs producteurs de soins du secteur libéral, devient caduque.

TITRE II

TARIF NATIONAL DE REFERENCE

Le tarif national de référence comporte 7 grilles:

• Grille n° 1 : Tarifs des Lettres Clés.

• Grille n° 2 : Tarifs Forfaitaires des Actes de Chirurgie.

• Grille n° 3 : Tarifs Forfaitaires des Actes d'Hospitalisation Médicale.

• Grille n° 4 : Tarifs Forfaitaires des Actes d'Exploration Médicale.

• Grille n° 5 : Tarifs Forfaitaires de Chimiothérapie.

• Grille n° 6 : Tarif Forfaitaire de la Dialyse.

• Grille n° 7 : Tarif Forfaitaire de Lithotripsie.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE N° 1 : TARIFS DES LETTRES CLES		
DESIGNATION	LETTRE CLES	TARIFS EN DHS
ACTES MEDICAUX		
CONSULTATION DE GENERALISTE	C	80,00
CONSULTATION DE SPECIALISTE	Cs	150,00
CONSULTATION PSYCHIATRE & NEUROPSYCHIATRE	CNPSY	190,00
VISITE GENERALISTE (JOURS FERIES, NUITS, A DOMICILE)	V	120,00
VISITE SPECIALISTE (JOURS FERIES, NUITS, A DOMICILE)	Vs	190,00
VISITE : PSYCHIATRE & NEUROPSYCHIATRE	VNPSY	190,00
CONSULTATION DE CARDIOLOGUE + ECG	CsC	190,00
ACTES D'ANATOMOPATHOLOGIE	P	1.10
ACTES DE RADIOLOGIE	Z	10,00
ACTES DE CHIRURGIE OU DE SPECIALITE	Ka - Kc	22,50
ACTES PARAMEDICAUX		
ACTES PRATIQUES PAR LE KINESITHERAPEUTE (PAR SEANCE)	AMM	50,00
ACTES PRATIQUES PAR L'ORTHOPTISTE (PAR SEANCE)	AMY	50,00
ACTES PRATIQUES PAR L'ORTHOPHONISTE (PAR SEANCE)	AMO	50,00
SOINS INFIRMIERS PRATIQUES PAR L'INFIRMIER OU SAGE-FEMME	SFI - AMI	7,50
ACTES PRATIQUES PAR LA SAGE FEMME	SF	10,00
SEJOURS		
LIT EN CHIRURGIE ET EN MEDECINE (CHAMBRE A 2 LITS)	F	300,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE N° 2.1 : TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES DE CHIRURGIE

COTATION NGAP	Lettre CLE	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
K30-K39	F	1 950,00	• SEJOUR : LIT DANS UNE CHAMBRE A 2 LITS, INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE ; • HONORAIRES DES MEDECINS ET LA SURVEILLANCE POST OPERATOIRE; • ACTES MEDICAUX NECESSAIRES ; • SOINS INFIRMIERS ; • HONORAIRES DU CHIRURGIEN ; • HONORAIRES DE L'ANESTHESISTE ; • FRAIS DU BLOC OPERATOIRE; • CONSOMMABLE MEDICAL ; • PHARMACIE ; • MAJORATIONS DE NUIT, JOURS FERIES ET WEEK-END; OBSERVATIONS : Forfait global pour toute la durée du séjour (quelque soit le nombre de jours d'hospitalisation) ; Seront facturés en sus : • Sang et dérivé ; • Actes de radiologie et Biologie ; • avec accord préalable : -Actes médicaux d'exploration ou de spécialité figurant à la grille de la grille n°4 ; -Séjours en réanimation ou soins intensifs ; -Implants, prothèses, endoprothèses. *En cas de complication, la prise en charge est annulée et remplacée conformément aux dispositions de la convention cadre type.
K40-K49	F	2 600,00	
K50-K59	F	4 000,00	
K60-K69	F	4 800,00	
K70-K79	F	5 600,00	
K80-K89	F	6 400,00	
K90-K99	F	7 200,00	
K100-K109	F	8 000,00	
K110-K119	F	8 800,00	
K120-K129	F	9 600,00	
K130-K139	F	10 400,00	
K140-K149	F	11 200,00	
K150-K159	F	12 000,00	
K160-K169	F	12 800,00	
K170-K179	F	13 600,00	
K180-K189	F	14 400,00	
K190-K199	F	15 200,00	
K200-K209	F	16 000,00	
K210-K219	F	16 800,00	
K220-K229	F	17 600,00	
K230-K239	F	18 400,00	
K240-K249	F	19 200,00	
K250-K259	F	20 000,00	
K260-K269	F	20 800,00	
K270-K279	F	21 600,00	
K280-K289	F	22 400,00	
K290-K299	F	23 200,00	
K300	F	24 000,00	
A partir de K310	F	Supplément de 800,00 Dhs par pas de 10K	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE **N°2.2** : TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES DE CHIRURGIE

DESIGNATION	LETTRE CLES	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
CATARACTE (avec ou sans implant)	F	4 500,00	* SEJOUR : LIT DANS UNE CHAMBRE A 2 LITS, INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE ; * HONORAIRES DES MEDECINS ET LA SURVEILLANCE POST OPERATOIRE; * ACTES MEDICAUX NECESSAIRES ; * SOINS INFIRMIERS ; * MAJORATIONS DE NUIT, JOURS FERIES ET WEEK-END; * HONORAIRES DE L'ANESTHESISTE ; * FRAIS DU BLOC OPERATOIRE; * CONSOMMABLE MEDICAL ; * PHARMACIE.
CESARIENNE	F	6 000,00	
VESICULE classique ou sous COELIO	F	7 500,00	OBSERVATIONS : ▪ Forfait global pour toute la durée du séjour (quelque soit le nombre de jours d'hospitalisation) ; ▪ Seront facturés en sus (avec accord préalable) : - Actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4 ; - Implants, prothèses, endoprothèses. ▪ En cas de complication, la prise en charge est annulée et remplacée conformément aux dispositions de la convention cadre type.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES EN HOSPITALISATION MEDICALE GRILLE **N°3.1** : HOSPITALISATION EN MEDECINE			
DESIGNATION	LETTRE CLE	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
HOSPITALISATION EN MEDECINE	F	550,00 Dhs par jour	* SEJOUR : LIT DANS UNE CHAMBRE A 2 LITS, INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE ; * HONORAIRES DES MEDECINS ; * SOINS INFIRMIERS ; * MAJORATIONS DE NUIT, JOURS FERIES ET WEEK-END; * CONSOMMABLE MEDICAL ; OBSERVATIONS : * Forfait journalier ; * Seront facturés en sus : - Les actes de biologie et radiologie avec accord préalable : - Actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4. - La pharmacie : Le remboursement de la pharmacie sera conforme à l'arrêté de la liste des médicaments admis au remboursement justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier s'il existe

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES EN HOSPITALISATION MEDICALE
GRILLE **N°3.2** : Hospitalisation en réanimation

DESIGNATION	L.CLES	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
HOSPITALISATION EN REANIMATION	F	1 500,00	*Séjour : INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE *Boxe en salle de réanimation ; * Honoraires de l'anesthésiste réanimateur ; * Honoraires des médecins réanimateurs ; * Surveillance des médecins et /ou visite quelque soit leur nombre ; * Actes médicaux nécessaires ; * Soins infirmiers ; * Majorations de nuit, jours fériés et week-end; * Consommable médical; OBSERVATIONS : * Forfait journalier ; * Seront facturés en sus : - Les actes de biologie et radiologie avec accord préalable : - Actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4. - La pharmacie : Le remboursement de la pharmacie sera conforme à l'arrêté de la liste des médicaments admis au remboursement justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier s'il existe.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES EN HOSPITALISATION MEDICALE

GRILLE **N°3.3** : Soins intensifs

DESIGNATION	L.CLES	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
SOINS INTENSIFS	F	1 000,00	* Séjour : LIT DANS UNE CHAMBRE A 2 LITS, INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE *Unité de soins intensifs; * Surveillance des médecins et /ou visite quelque soit leur nombre ; * Soins infirmiers ; * Majorations de nuit, jours fériés et week-end; * Consommable médical. OBSERVATIONS : * Forfait journalier ; * Seront facturés en sus : - Les actes de biologie et radiologie avec accord préalable : - Actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4. - La pharmacie : Le remboursement de la pharmacie sera conforme à l'arrêté de la liste des médicaments admis au remboursement justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier s'il existe.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES D'HOSPITALISATION MEDICALE GRILLE **N°3.4** : Accouchement			
DESIGNATION	L.CLES	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
ACCOUCHEMENT PAR VOIE BASSE - Accouchement mono fœtale avec ou sans manœuvre ; - Accouchement multiple avec ou sans manœuvre.	F F	3 000,00 3 500,00	* Séjour: LIT DANS UNE CHAMBRE A 2 LITS, INCLUANT LE CHAUFFAGE, L'ECLAIRAGE, LE BLANCHISSAGE DU LINGE ET LA NOURRITURE * Salle d'accouchement ; * Honoraires de l'obstétricien; * Honoraires de la sage femme ; * Pharmacie ; * Consultation du pédiatre ; * Majorations de nuit, jours fériés et week-end ; * Consommable médical. OBSERVATIONS : *Forfait global pour toute la durée du séjour ; *Seront facturés en sus, avec accord préalable : Actes médicaux d'exploration ou de spécialité de la grille n°4.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE N° 4 : TARIFS DES ACTES D'EXPLORATION MEDICALE			
DESIGNATION	Lettre Cles	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
FIBROSCOPIE oesogastroduodénal (avec ou sans biopsie) y compris anesthésié si nécessaire	F	1 000,00 en clinique 800,00 en Cabinet	* Honoraires du médecin ; * Consommable médical ; * Frais techniques de l'appareil ; * Biopsie éventuelle incluse. OBSERVATIONS : Forfait global
BRONCHOSCOPIE	F	1 000,00 en clinique 800,00 en Cabinet	
COLONOSCOPIE (avec ou sans biopsie)	F	1 200,00	
ANGIOGRAPHIE RETINIENNE	F	500,00	* Honoraires du médecin ; * Consommable médical ; * Frais techniques de l'appareil. OBSERVATIONS : Forfait global
ANGIO-SCANNER	F	800,00	
PHOTOTHERAPIE (chez le nouveau né)	F	160,00	
ECHOGRAPHIE	F	200,00	
IRM (y compris le produit de contraste)	F	2 200,00	
TDM (y compris le produit de contraste)	F	1 000,00	
LASER	F	800,00	* Honoraires du médecin ; * Consommable médical ; * Frais techniques de l'appareil. OBSERVATIONS : Forfait par séance

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE **N°5** : TARIF FORFAITAIRE DE CHIMIOTHERAPIE			
DESIGNATION	Lettre CLE	TARIFS en DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
CHIMIOTHERAPIE	F	500,00	* Honoraires du médecin; * Actes médicaux; * Soins infirmiers ; * Majorations de nuit, jours fériés et week-end; * Consommable médical ; OBSERVATIONS : * Forfait/Cure ; * Séjour d'une journée en cas de nécessité compris ; * Sont facturés en sus, avec accord préalable : - Pharmacie : le remboursement sera conforme à l'arrêté de la liste des médicaments admis au remboursement justifié par la liste des médicaments prescrits au vu du prix hospitalier s'il existe.

6. TARIF FORFAITAIRE De la DIALYSE GRILLE **N°6.1** : Hemodialyse			
DESIGNATION	L.CLES	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
HEMODIALYSE	F	850 ,00	* Honoraires du médecin ; * Soins infirmiers ; * Consommable médical ; * Frais techniques de l'appareil ; * Repas. OBSERVATIONS : Forfait par séance (3 séances au maximum par semaine)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE **N°6.2** : TARIF FORFAITAIRE De la DIALYSE PERITONIALE			
DESIGNATION	Lettre CLE	TARIFS EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
DIALYSE PERITONIALE	F	2 550,00	• Forfait hebdomadaire ; • Tout consommable, accessoires et surveillance médicale comprise.

GRILLE **N°7** : TARIF FORFAITAIRE DE LA LITHOTRIPSIE			
DESIGNATION	Lettre CLE	TARIF EN DHS	ELEMENTS DE FORFAITS
LITHOTRIPSIE EXTRA CORPORELLE	F	5 000,00	* Honoraire du médecin ; * Actes médicaux; * Actes de radiologie de contrôle; * Frais techniques de l'appareil, OBSERVATIONS : Forfait global (Jusqu'à guérison)

Pour la Caisse nationale
de sécurité sociale (CNSS),
Le directeur général,
SAID AHMIDOUCH.

Pour la Caisse nationale
des organismes de prévoyance sociale (CNOPS),
Le directeur général,
ABDELAZIZ ADNANE.

Pour le conseil national
de l'Ordre des médecins (CNOM),
Le président
médecin général,
Professeur MOULAY IDRISS ARCHANE.

Pour l'Association nationale
des cliniques privées (ANCP),
Le président,
Docteur FAROUK IRAQI.

Pour le syndicat national
des médecins du secteur libéral (SNMSL),
Le président,
Docteur MOHAMMED NACIRI BENNANI.

Pour l'Agence nationale
de l'assurance maladie (ANAM),
Le directeur général,
CHAKIB TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 1962-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les chirurgiens dentistes.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires et les chirurgiens dentistes, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1er septembre 2006.

Rabat, le 9 rejeb 1427 (4 août 2006).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE DE BASE

Convention nationale
entre les organismes gestionnaires
et les chirurgiens dentistes

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'Assurance maladie, représentée par son directeur général, M. Chakib Tazi ci-après dénommée ANAM.

Entre

- La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), représentée par son directeur général, M. Saïd Ahmidouch,
- La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, M. Abdelaziz Adnane,

ci-après dénommées Organismes gestionnaires ,

d'une part

Et

- L'Ordre national des chirurgiens dentistes (ONCD) représenté par le président de la délégation spéciale des chirurgiens dentistes, M. Abdelilah Fountir.

ci-après dénommés chirurgiens dentistes,

d'autre part.

PREAMBULE

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en oeuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux soins ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base et les prestataires de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des soins reconnus de qualité et médicalement utiles ;

Déterminées à assurer aux chirurgiens dentistes des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les praticiens et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n°1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le dahir n°1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n°1-02-201 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 02-01 portant dissolution des Conseils supérieur et national de l'ordre des chirurgiens dentistes et institution d'une délégation spéciale, et son décret d'application ;

Vu le décret n°2-96-989 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) rendant applicable le code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Ont convenu et arrêté ce qui suit,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Fondements du partenariat

Article 1

Objet de la convention

La présente convention régit les relations entre les organismes gestionnaires et les chirurgiens dentistes du secteur libéral dans le cadre de l'Assurance maladie obligatoire de base.

Article 2

Les principes généraux

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio- économique du pays et des contraintes financières des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

– garantir à tous les bénéficiaires de l'AMO l'accès à des soins bucco-dentaires de qualité et à améliorer progressivement leur prise en charge ;

– mettre en application la maîtrise médicalisée des dépenses, par l'application concertée des références médicales nationales qui leur sont opposables, des protocoles de soins ayant fait l'objet d'un consensus national et de tous les outils instaurés dans le cadre de l'AMO ;

– adapter la pratique médicale en particulier par la mise en œuvre d'un dispositif de coordination et de continuité des soins bucco-dentaires dans le but d'améliorer la qualité des soins et d'utilisation d'une manière efficiente les ressources.

Article 3

Le champ d'application

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi n° 65-00 susvisée, à :

* L'ensemble des chirurgiens dentistes exerçant à titre libéral, dûment autorisés et inscrits au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes, sauf déclaration expresse à l'ANAM, aux organismes gestionnaires et à l'ordre national des chirurgiens dentistes, de ne pas y adhérer ;

* L'ensemble des prestations rendues par les chirurgiens dentistes ;

* L'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base ;

* L'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base.

Article 4

Régulation

Les parties signataires conviennent, dès la signature de la convention, d'étudier ensemble, sous l'égide de l'ANAM, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de régulation.

Ces outils concernent, entre autres et en particulier :

– la tarification groupée de certains actes dentaires et leur forfaitisation ;

– les conditions donnant droit aux demandes de prise en charge des actes dentaires et leurs modalités d'exécution dans le cadre du tiers payant ;

– les modalités de déroulement des missions du contrôle médical.

Chapitre II

Délivrance des soins et prestations aux bénéficiaires

Article 5

Libre choix

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi n°65-00 précitée, le libre choix du praticien.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des chirurgiens dentistes non conventionnés.

Article 6

Accueil, enregistrement et information des patients

Le chirurgien dentiste vérifie l'identité du patient, sa qualité de bénéficiaire et la carte de l'assuré. Il lui ouvre un dossier médical et y porte les renseignements utiles sur son état de santé. Il l'informe sur le diagnostic et les prestations à lui prodiguer.

Article 7

Carnet de santé

Lors de chaque consultation ou visite, le chirurgien dentiste demande au patient son carnet de santé et y inscrit les informations utiles et nécessaires à son suivi médical.

Article 8

Délivrance des soins

Conformément à la législation et réglementation en vigueur, au code de déontologie des chirurgiens dentistes et à la nomenclature des actes professionnels, les chirurgiens dentistes délivrent aux bénéficiaires des soins éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science telles qu'elles sont communément reconnues, tout en observant une économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

La présente convention porte sur la totalité des soins prodigués que ce soit le jour, la nuit, les week-end et les jours fériés.

Les chirurgiens dentistes conservent la liberté de prescription dans le respect du médicalement requis par l'état de santé des bénéficiaires.

Toutefois, les références médicales ayant reçu un consensus national et faisant partie de la présente convention sont opposables aux chirurgiens dentistes qui s'engagent à les appliquer dans la délivrance des soins bucco-dentaires aux assurés.

Article 9

Rédaction des ordonnances

Outre son numéro d'identification national, le chirurgien dentiste porte lisiblement sur l'ordonnance, les mentions prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le nom et le prénom du bénéficiaire et l'identifiant de sa carte de bénéficiaire. Il formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions de médicaments,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de fournitures et appareils, ou de soins à effectuer par les paramédicaux. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible notamment, en ce qui concerne la durée du traitement et doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chirurgien dentiste ne peut utiliser des ordonnances préétablies ou comportant des messages publicitaires.

Article 10

Utilisation des feuilles de soins

Les chirurgiens dentistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM.

Les feuilles de soins doivent comporter les prescriptions du chirurgien dentiste conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-05-733.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

Article 11

Facturation des honoraires

Sous réserve des dispositions particulières au tiers payant, le chirurgien dentiste est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de diagnostic et de traitement, avec indication des actes HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le chirurgien dentiste dispense des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Les informations suivantes doivent figurer sur les feuilles de soins :

* cotation et codage des actes,

* valeur des lettres clés,

* cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, des week-end et des jours fériés,

* facturation en milieu hospitalier : simple ou multiple/ complexe.

Article 12

Cas des soins nécessitant un accord préalable

La demande de l'accord préalable établie par le chirurgien dentiste doit être signée par ce dernier. En cas d'accord de l'organisme gestionnaire, seul le chirurgien dentiste signataire de l'accord préalable peut exécuter les actes prévus.

En cas d'accord de prise en charge, le bénéficiaire est préalablement informé de la partie restant à sa charge (le ticket modérateur) qu'il règle directement au chirurgien dentiste.

Le chirurgien dentiste s'engage à accepter, sans réserve, les bénéficiaires munis d'une prise en charge à concurrence des montants fixés conformément aux dispositions de la présente convention nationale et de la tarification nationale de référence qui lui est jointe.

Article 13

Conditions de prise en charge des soins délivrés par le remplaçant

Le chirurgien dentiste remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre.

Le chirurgien dentiste remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant, son numéro d'inscription à l'ordre national des chirurgiens dentistes.

Chapitre III

Prévention et promotion de la santé

Article 14

Promotion de la santé

Dans ses rapports avec le bénéficiaire, Le chirurgien dentiste est appelé à réserver une place particulière aux actions de prévention collective et individuelle, de façon générale et plus particulièrement à la prévention des affections de longue durée par le recours à des soins précoces.

Il s'engage à promouvoir la santé par la communication de messages visant la protection de la santé publique et la prophylaxie.

Sous réserve des dispositions des articles 44 et 83 de la loi n° 65-00, les organismes gestionnaires s'engagent, en collaboration avec l'ordre national des chirurgiens dentistes, à développer une politique de prévention conformément à la politique générale de l'Etat et à participer à la promotion des actions de prévention auprès des chirurgiens dentistes.

Chapitre IV

Modalités d'exercice et de la qualité des soins

Article 15

Respect du principe de la qualité des soins

Les exigences de la qualité concernent chaque chirurgien dentiste. Elles portent autant sur les moyens, les procédures diagnostiques et thérapeutiques, que sur la manière dont le patient est pris en charge.

Il est entendu que fournir des soins de qualité consiste à appliquer la science médicale de manière à maximiser les résultats sans pour cela augmenter les risques.

Les parties signataires s'engagent à adopter une démarche de qualité dans le respect du médicalement requis.

Article 16

Contrôle médical

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie et la transparence entre les organismes gestionnaires, les prestataires de soins et les bénéficiaires, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical ayant pour objet de :

– vérifier la conformité des prescriptions et la dispensation des soins médicalement requis ;

– vérifier la validité des soins au plan technique et médical ;

– constater les abus et les fraudes en matière de prescription, de soin et facturation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733.

Les parties signataires s'engagent mutuellement à respecter l'ensemble de ces dispositions et à assurer leur mise en œuvre dans un cadre de partenariat.

Chapitre V

Formation continue

Article 17

Objectifs de la formation continue

La formation continue en médecine dentaire a pour objectif l'entretien et le perfectionnement des connaissances, y compris en matière de communication, ainsi que l'amélioration de la prise en charge du patient et des priorités de santé publique.

Les parties signataires considèrent qu'il est de leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, de concevoir, de promouvoir et d'organiser la formation continue dans le cadre conventionnel. Cette formation, qui permet aux chirurgiens dentistes d'adapter leurs pratiques à un exercice moderne de la chirurgie dentaire, concourt à la qualité des soins et à la maîtrise des dépenses.

Article 18

Organisation de la formation continue

Les parties signataires s'engagent à arrêter de façon concertée, un cadre de coopération dans le domaine de la formation et les modalités de son organisation.

Chapitre VI

Règlement des prestations

Article 19

Modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de soins bucco-dentaires

Le remboursement ou la prise en charge se fera sur la base de la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n°65-00, objet du titre II, et des dispositions réglementaires.

Chapitre VII

Tarifs des honoraires et des prestations

Article 20

Valeurs des tarifs

Le tarif des honoraires et des prestations figure au titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n°65-00 portant code de couverture médicale de base.

Chapitre VIII

Suivi et concertation

Article 21

Concertation

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission permanente de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du directeur de l'ANAM ou de son représentant. Cette commission est, en outre, composée de :

4 chirurgiens dentistes désignés par le l'Ordre national des chirurgiens dentistes ;

2 représentants de la CNOPS ;

2 représentants de la CNSS.

Missions de la commission permanente de suivi

La commission permanente de suivi est chargée :

– d'examiner et de régler les problèmes liés à l'application de la convention,

– de statuer sur les désaccords concernant les facturations en vue de concilier les parties en litiges ;

– d'examiner tout manquement ou violation de la présente convention, des règles professionnels, des lois et règlements en vigueur ;

– de proposer les modifications qui sont de nature à permettre un fonctionnement efficace de la convention ;

– de proposer en commun accord une cotation pour les actes hors nomenclature qui sera appliquée d'une manière provisoire dans l'attente de son homologation par la commission nationale de nomenclature ;

– de décider en cas de désaccord sur la cotation applicable à un acte, lorsque cet acte est susceptible de plusieurs cotations ou lorsque des interprétations divergentes sont présentées sur le montant des honoraires, des frais remboursables ou sur les modalités de leur remboursement.

La commission prend ses décisions de façon consensuelle. Ces décisions s'imposent aux deux parties.

En cas de nécessité, les parties se mettent d'accord sur la désignation d'un expert pour donner un avis sur le litige. L'avis de l'expert engage les deux parties.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert, le dossier est soumis à la commission spécialisée permanente de l'ANAM.

Commission spécialisée permanente

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale non solutionnés par la commission permanente de suivi, sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n°2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n°65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Chapitre IX

Durée et modalités d'application de la convention

Article 22

Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Article 23

Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout prestataire de soins membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tout chirurgien dentiste qui ne désire pas adhérer à la convention nationale, doit en faire déclaration à l'Agence nationale de l'assurance maladie, aux organismes gestionnaires et à son organisation professionnelle, lorsqu'elle existe. La déclaration de non-adhésion à l'une des parties vaut déclaration à l'ensemble des parties.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement du chirurgien dentiste, ce dernier affichera son adhésion ou non-adhésion à la convention nationale de manière visible pour l'assuré.

La déclaration de non - adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

Article 24

Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 25

Date d'effet

La présente convention, signée le 28 juillet 2006, prend effet à la date de son approbation par le ministre de la santé.

TITRE II

TARIFICATION

Le tarif national de référence est arrêté comme suit :

• La lettre clé D pour les soins dentaires est fixée à 17,50 DH ;

• La lettre clé D pour les prothèses dentaires est fixée à 12,50 DH ;

• Le forfait de l'ODF pour un semestre est fixé à 1.500,00 DH.

Pour la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS),

Le directeur général,

SAID AHMIDOUCH.

Pour la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS),

Le directeur général,

ABDELAZIZ ADNANE.

Pour le conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes,

Le président de la délégation spéciale des général chirurgiens dentistes,

ABDELILAH FOUNTIR.

Pour l'Agence nationale de l'assurance maladie (ANAM),

Le directeur général,

CHAKIB TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-375 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) autorisant la Caisse de dép ôt et de gestion, à créer la société anonyme dénommée « Fonds Capital Carbone Maroc » .

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer la société anonyme dénommée « Fonds Capital Carbone Maroc », avec un capital social initial de 100 millions DH.

Pour lutter contre le réchauffement climatique, deux accords majeurs ont été adoptés par la communauté internationale : la Convention cadre des Nations-unies sur le changement climatique en 1992 et le Protocole de Kyoto en 1997. Ce dernier a fixé à 40 pays industrialisés des objectifs chiffrés et contraignants de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et a introduit trois mécanismes de flexibilité pour faciliter le respect de ces objectifs. Le mécanisme pour un développement propre (MDP) figure parmi ces trois mécanismes de flexibilité et vise à promouvoir le financement et la réalisation, dans les pays en développement, de projets contribuant à la réduction des émissions de GES. Cette réduction, une fois réalisée pourrait être monétisée, à travers l'émission d'unités de réduction certifiée d'émissions (URCE), cédées à un pays développé et portée ainsi à son crédit de quota d'émission de GES.

Conscient des bénéfices environnementaux et des enjeux financiers que peuvent représenter ces projets pour le pays, le Maroc a ratifié le Protocole de Kyoto en 2002 et a créé son Autorité nationale désignée du MDP, chargée de la certification de ses projets au Maroc. Dans ce cadre, la CDG envisage de créer un fonds de financement de projets MDP à dénommer « Fonds Capital Carbone Maroc » dont la vocation est de participer au développement et au financement de projets MDP permettant la production d'URCE cessibles sur le marché international du carbone. Le fonds se positionnera également en tant qu'acheteur des URCE générées par les projets MDP au Maroc.

Le capital social initial de cette société fixé à 100 millions DH, et entièrement souscrit par la Caisse de dépôt et de gestion sera ouvert à d'autres investisseurs nationaux et étrangers et pourra atteindre 250 millions DH. La gestion du fonds sera assurée par la société anonyme « Accès Capital Atlantique » (ACASA), filiale à 100% de la Caisse de dépôt et de gestion et gestionnaire, actuellement, du Fonds Accès Capital Atlantique Maroc.

Le fonds est appelé à intervenir dans deux activités, à savoir l'achat de crédits carbone et le financement de projets MDP. Le plan d'affaires consolidé 2006-2014 du fonds prévoit un taux de rentabilité de 21,7% et le résultat net serait de 15,7 millions DH en 2014 représentant 75% du chiffre d'affaires de la même année.

Ce projet aura des retombées socio-économiques et environnementales telles que la promotion de projets de développement durable et la contribution à la réduction de l'impact des changements climatiques.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) est autorisée à créer la société anonyme dénommée « Fonds Capital Carbone Maroc », avec un capital social initial de 100 millions DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-06-376 du 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006) autorisant la Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement » (SMCEI).

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc demandent l'autorisation pour prendre une participation dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement » (SMCEI) et ce, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

La création de cette société s'inscrit dans le cadre du renforcement des relations économiques et des investissements entre les Iles Canaries et le Maroc.

La SMCEI, société anonyme, sera dotée d'un capital initial de 60 millions DH, libéré à la constitution du quart de son montant et réparti à parts égales entre les deux groupes d'actionnaires canariens et marocains.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'actionnariat public de la SMCEI sera constitué de la Banque centrale populaire, de la société CDG développement et du Crédit agricole du Maroc.

Cette prise de participation, qui s'inscrit aussi dans la perspective de la recherche, de l'identification et de la réalisation de projets d'investissements dans tous les secteurs d'activités au Maroc et aux Iles Canaries, permettra aux actionnaires publics d'asseoir une stratégie de partenariat avec les opératuers privés nationaux et étrangers pour la promotion de l'investissement.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire, la société CDG développement et le Crédit agricole du Maroc sont autorisés à prendre une participation, dans la limite de 8% chacun, dans le capital de la « Société maroco-canarienne d'études et d'investissement ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décret n° 2-06-383 du 2 8 joumada II 1427 (24 juillet 2006) pris pour l'application des articles 43, 44, 45, 47 et 56 de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

———

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 43, 44, 45, 47 et 56 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission visée à l'article 47 de la loi n° 15-02 susvisée est composée :

– du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou son représentant ;

– d'un représentant du ministère des finances et de la privatisation ;

– d'un représentant du ministère de l'équipement et du transport.

Pour la répartition des ressources humaines, cette commission est composée, outre les membres susmentionnés, des représentants des organisations syndicales membres du conseil d'administration de l'Office d'exploitation des ports.

ART. 2. – La commission visée à l'article premier ci-dessus, doit, au 30 novembre 2006 :

– arrêter et viser les inventaires chiffrés des éléments actifs et passifs de l'Office d'exploitation des ports à la date susmentionnée ;

– arrêter les inventaires chiffrés des différents biens et des éléments actifs et passifs mentionnés au paragraphe précédent, à transférer à l'Agence nationale des ports et à apporter par l'Etat au capital de la Société d'exploitation des ports ;

– répartir les ressources humaines de l'Office d'exploitation des ports entre l'agence et la société :

– définir les droits et obligations dans lequels l'agence et la société se subrogeront à l'Office d'exploitation des ports ;

– arrêter les critères et les conditions en vertu desquels la société passe une convention avec l'agence en vue de l'utilisation, par le personnel de ladite agence, des biens immeubles et meubles affectés aux œuvres sociales de l'ODEP.

ART. 3. – Les biens visés à l'article 43 de la loi précitée n° 15-02 sont transférés à l'Etat le 1er décembre 2006.

ART. 4. – Les biens nécessaires à la constitution du patrimoine initial de l'Agence nationale des ports, tels que prévus par l'article 44 de la loi précitée n° 15-02, lui sont transférés par l'Etat le 1er décembre 2006.

ART. 5. – L'apport de l'Etat au capital de la Société d'exploitation des ports, tel que prévu par l'article 45 de la loi précitée n° 15-02 est effectué le 1er décembre 2006.

ART. 6. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 joumada II 1427 (24 juillet 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-06-385 du 6 rejeb 1427 (1 er août 2006) autorisant la Caisse de dép ôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la « Society for Worldwide Interbank Financial Telecomunication », par abréviation « SWIFT ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour prendre une participation dans le capital de la société coopérative à responsabilité limitée, de droit belge, dénommée « Society for Worldwide Interbank Financial Telecomunication », par abréviation (SWIFT), correspondant à une action dudit captal au prix de 2440 euros.

Dans le cadre de la mise en œuvre du système RTGS (Real time gross settlement), système de règlement sécurité en temps réel, destiné aux banques centrales, Bank Al Maghrib, a dressé une liste des pré-requis matériels et logiciels nécessaires au raccordement des participants à la plateforme RTGS.

SWIFT dont l'objet social est le développement des activités liées à l'échange et à la transmission d'informations et de messages financiers codés entre banques, est la société gestionnaire de cette plateforme. Elle compte 7845 utilisateurs opérationnels, répartis dans 205 pays et traite un volume moyen de près de 10 millions de messages par jour et 2,3 milliards de messages par an.

En se raccordant à ce système de règlement en temps réel, la CDG respectera d'une manière plus efficace les normes prudentielles.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société coopérative à responsabilité limitée, de droit belge, dénommée « Society for Worldwide Interbank Financial Telecomunication », par abréviation (SWIFT), correspondant à une action dudit capital au prix de 2440 euros.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1427 (1er août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décret n° 2-06-387 du 6 rejeb 1427 (1 er août 2006) autorisant la Compagnie marocaine de navigation « COMANAV » à prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate Management » SARL et « TangerMedGate » S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société COMANAV demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate » S.A. et « TangerMedGate Management » SARL, à concurrence respectivement de 10% et de 20 %.

Les sociétés COMANAV, Eurogate International GmbH, Contship Italia S.p.A, Mediterranean Shipping Company « MSC » et CMA CGM, ont signé avec l'Agence Spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) une convention de concession pour la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien du deuxième terminal à conteneurs du port international de Tanger Méditerranée.

Le montage juridique de cette concession, d'une durée de 30 ans, prévoit la création de deux sociétés :

1) « TangerMedGate » S.A., société concessionnaire, constituée dans la zone franche de Ksar Al Majaz, avec un capital social initial de 40 millions d'euros, détenu à hauteur de :

• 10% par COMANAV ;

• 20% par CMA CGM ;

• 20% par MSC ;

• 50% par la société « TangerMedGate Management » SARL.

2) « TangerMedGate Management » SARL, constituée également dans la zone franche de Ksar Al Majaz, avec un capital social initial de 5 millions d'euros, détenu à hauteur de :

• 20% par COMANAV ;

• 40% par Eurogate International GmbH ;

• 40% par Contship Italia.

Cette société a pour objet exclusif la détention d'actions dans la société concessionnaire « TangerMedGate » S.A.

Le plan d'affaires 2006-2012 de la société « TangerMedGate » S.A. prévoit une forte progression des produits de 90,5% passant de 10,5 millions d'euros en 2008 à 58 millions d'euros en 2012, ce qui permettra de dégager, dès 2009, un résultat net positif de 0,4 millions d'euros pour passer à près de 9 millions d'euros en 2012. Le taux de rentabilité interne du projet est de l'ordre de 16,2%

Outre Les retombées financières de ce projet pour la COMANAV, cette dernière bénéficiera d'une expertise dans les différents domaines des services portuaires, notamment les « opérations portuaires et Cargo », les activités liées au transport des marchandises, la gestion portuaire ainsi que la mise en place de l'organisation logistique et opérationnelle du terminal.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La COMANAV est autorisée à prendre une participation dans le capital des sociétés « TangerMedGate » S.A. et « TangerMedGate Management » SARL, à concurrence respectivement de 10% et de 20%.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1427 (1er août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décret n° 2-06-406 du 12 rejeb 1427 (7 août 2006) décidant le transfert au secteur privé de 20% du capital de la société « Régie des tabacs ».

———

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-03-427 du 9 joumada I 1423 (16 juillet 2003), décidant le transfert au secteur privé de 80% du capital de la Régie des tabacs et les conventions y annexées ;

Vu l'avis conforme de la commission des transferts en date du 27 octobre 2005 ;

Vu la convention de cession d'actions sous condition suspensive et son avenant, conclus respectivement le 23 mai et le 30 juin 2006 entre le Royaume du Maroc, représenté par le ministre des finances et de la privatisation et la société « ALTADIS » ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à « ALTADIS », société anonyme au capital social de 161.532.855,60 euros, ayant son siège social à Madrid, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Madrid, sous le numéro M-13631, un million quatre cent vingt-trois mille neuf cent quatre vingt-dix neuf (1.423.999) actions détenues par l'Etat marocain, représentant 20% du capital de la société « Régie des tabacs ».

Le transfert a lieu moyennant le paiement du prix de quatre milliards et vingt millions de dirhams (4.020.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié ainsi que l'avis de la commission des transferts au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1427 (7 août 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre des finances et de la privatisation, a tenu le 27 octobre 2005 à 9 h 30, une réunion à l'effet d'examiner la modalité de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital social de la société « Régie des tabacs ».

Après délibération, la commission des transferts a décidé de donner son avis conforme à la procédure de cession, par attribution directe, de la participation publique détenue dans le capital de la société précitée et ce, conformément à l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé et à l'article 18 du décret n° 2-90-402 du 16 octobre 1990, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Fait et signé à Rabat, le 27 octobre 2005.

Le président :

FATHALLAH OUALALOU.

ABDELTIF LOUDYI. CHAKIB BENMOUSSA. SAAD HASSAR.

ABDELJEBBAR YOUSSEFI.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1230-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

———

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 1 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 1 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1231-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 2 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 2 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1232-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. », conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 3 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 3 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1233-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 4 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 4 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1234-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 5 ».

« Article 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 5 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1235-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 6 ».

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 6 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1236-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 7 ».

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 7 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1237-06 du 12 rabii I 1426 (21 avril 2005) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Ras Tafelney offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés « Vanco International Ltd » et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 246-06 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Vanco International Ltd », et « Lasmo Overseas Nederland II B.V. » conclu le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) entre ledit office et les sociétés « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier*. – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Vanco Morocco Ltd » et « CNOOC Morocco Ltd », le « permis de recherche dit « Ras Tafelney offshore 8 ».

« *Article 3*. – Le permis de recherche « Ras Tafelney « offshore 8 » est délivré pour une période initiale de six (6) « années à compter du 22 janvier 2001. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rabii I 1426 (21 avril 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1498-06 du 29 joumada I 1427 (26 juin 2006) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu entre le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore », comprenant 23 permis de recherche dénommés « Boujdour offshore I » à « Boujdour offshore XXII » situés en offshore Atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 4 rabii II 1427 (3 mai 2006) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et la société « Kosmos Energy offshore Morocco HC », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Boujdour offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 joumada I 1427 (26 juin 2006).

Le ministre de l'énergie et des mines,	*Le ministre des finances et de la privatisation,*
MOHAMED BOUTALEB.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1109-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des dipômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anatomie pathologique est fixée ainsi qu'il suit :

Belgique :

– Le grade académique de diplôme d'études spécialisées en anatomie pathologique – Faculté de médecine – Université Libre de Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 25 avril 2006 ;

– Le grade académique de diplôme d'études spécialisées en anatomie pathologique – Faculté de médecine – Université Libre de Bruxelles, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 23 mars 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1110-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des dipômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale est fixée ainsi qu'il suit :

Tunisie :

– Diplôme de spécialité en stomatologie et chirurgie maxillo-faciale – ministères de la santé publique et de l'éducation et des sciences, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le 29 juillet 2005.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1111-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en gastro-entérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 752-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gastro-entérologie est fixée « ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« – Diplôme de spécialité en gastro-entérologie, délivré par « l'académie d'Etat de médecine d'Astrakhan, le « 15 octobre 2003, assorti d'une attestation de validation « de stage de 2 ans, effectué au centre hospitalier Hassan II « de Fès du 8 mars 2004 au 8 mars 2006 et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès le 13 mars 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1112-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – .....

« Ukraine :

« – .....

« – Physician doctor of medicine in speciality general « medicine – Danylo Halytsky Lviv State medical « university, en date du 27 juin 2002, assorti d'une « attestation de stage d'une année effectué au Centre « hospitalier universitaire Ibn Sina de Rabat-Salé et d'une « attestation de stage d'une année effectué à l'hôpital « Prince Moulay Abdellah de Salé, validés par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 8 mars 2006. »

« République du Kazakhstan :

« – .....

« – Titre de docteur en médecine, spécialité : médecine « générale – Université d'Etat de médecine de Kazakh, en « date du 27 juin 2002, assorti d'une attestation de « validation de stage de douze mois du 21 avril 2004 au « 2 décembre 2005 effectué au Centre hospitalier Hassan II « de Fès et d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Fès le 18 avril 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1113-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« – .....

« – Diplome inter-universitaire de spécialisation « d'ophtalmologie – Universités de l'Ile-De-France – « Paris V-VI-VII-XI-XII-XIII, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Fès le 4 avril 2006. »

« Tunisie :

« – .....

« ـ شهادة طبيب متخصص في : أمراض العيون (Ophtalmologie)، مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 23 مارس 2006.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1114-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« – .....

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie de l'Université Cheikh « Anta-diop de Dakar, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences au « C.H.U. du 24 février 2005 au 24 février 2006, validée « par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« – Certificat d'études spéciales de dermatologie-vénérologie, « faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie de l'Université Cheikh « Anta-diop de Dakar, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences au « C.H.U. du 21 mars 2005 au 21 mars 2006, validée par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 24 mars 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1115-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de pédiatrie, « faculté de médecine – Université de Clermont – Ferrand I, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivré par la faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca le 22 décembre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1116-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation « d'anesthésiologie-réanimation chirurgicale – Université « Paris 7 – Denis Diderot, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 27 octobre 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1117-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de cardiologie – Faculté de « médecine et de pharmacie – Université de Dakar, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 16 mars 2006. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1118-06 du 16 joumada I 1427 (13 juin 2006) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Certificate of specialized training in medicine (residency) « of specialization in urology, St-Petersburg medical « academy of postgraduate studies – ministry of public « health of Russian Federation, assorti d'une attestation de « stage de 2 ans effectué au service d'urologie au centre « hospitalier universitaire Ibn Rochd de Casablanca du « 8 février 2004 au 8 février 2006 validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca et d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la même faculté le 9 mars 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada I 1427 (13 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1131-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« ـ شهادة طبيب متخصص في طب النساء والتوليد، وزارة التعليم «العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، «مشفوعة بشهادة تدريب لمدة سنة من 8 مارس 2005 إلى «8 مارس 2006 بالمركز الاستشفائي الحسن الثاني بفاس «وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف كلية الطب «والصيدلة بفاس في 13 مارس 2006.»

« Japon :

« – Certificat de médecin spécialiste en gynécologie et « obstétrique, la société japonaise de gynécologie- « obstétrique, assorti du certificat de médecin, ministère de la « santé et de l'aide sociale, et d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Marrakech le 30 mai 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1132-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 ao ût 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 26 avril 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire d'études spécialisées de « chirurgie générale, option traumatologie-orthopédie, « Université de Reims, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech le 30 mai 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1133-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, faculté « de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, « Université Cheikh Anta-diop de Dakar, assorti d'une « attestation de stage d'un an, du 22 mai 2005 au 9 mai 2006 « et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech le 30 mai 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1134-06 du 19 joumada I 1427 (16 juin 2006) fixant la liste des dipl ômes reconnus équivalents au dipl ôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1428 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 mai 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cancérologique est fixée ainsi qu'il suit :

« Sénégal :

« – Certificat d'études spéciales de cancérologie (option « chirurgie), faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh Anta-diop « de Dakar, assorti d'une attestation de stage effectué à « l'Institut national d'oncologie Sidi Mohamed « Ben Abdellah de Rabat, du 6 décembre 2005 au « 5 mai 2006, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 10 mai 2006.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 joumada I 1427 (16 juin 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5446 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1404-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « La ligne Blanche ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « La ligne Blanche » sise, zone industrielle Bir Rami à Kénitra pour ses activités de signalisation horizontale, signalisation verticale et pose de glissière de sécurité, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 31 mai 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1406-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la cellule technique de la Direction amélioration processus et moyens du Groupe OCP Jorf Lasfar.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la cellule technique de la Direction amélioration processus et moyens (Groupe OCP) pour ses activités de contrôle technique du bien fondé des achats, des prestations sous traitées, des marchés budgétisés et de la réforme des immobilisations, et de gestion du fonds documentaire et des visites techniques des sociétés, exercées sur le site Maroc phosphore Jorf Lasfar, El Jadida, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 22 mai 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1407-06 du 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société immobilière et h ôtelière de Safi.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Société immobilière et hôtelière de Safi pour ses activités d'hébergement et de restauration, exercées sur le site : Hôtel de l'Atlantide, rue Chawki, ville nouvelle, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.

Cette certification est valable jusqu'au 12 mai 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 joumada II 1427 (10 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5447 du 19 rejeb 1427 (14 août 2006).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1499-06 du 21 joumada II 1427 (17 juillet 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « EPIDOR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 386-03 du 19 hija 1423 (21 février 2003) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentiares, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM 08.0.002 est attribué à la société « EPIDOR », pour son activité de production de semoules et de farines de blé dur, exercée sur le site : lotissement 1710, zone industrielle, commune Ouled Saleh, province de Nouacer, Casablanca.

Cette certification est valable jusqu'au 5 juin 2009.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1427 (17 juillet 2006).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des établissement de crédit et des banques offshore agréés, arrêtée au 30 juin 2006,
établie en application des dispositions de l'article 41 de la loi n° 34-03 relative aux établissements
de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)

I - Etablissements de crédit agréés en qualité de banques :

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ARAB BANK PLC	Arrêté n° 551-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998)	174, Boulevard Mohamed V - Casablanca
ATTIJARIWAFA BANK	Arrêté n° 2269-03 du 27 chaoual 1424 (22 décembre 2003)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
BANK AL-AMAL	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	288, Boulevard Mohamed Zerktouni - Casablanca
BANQUE CENTRALE POPULAIRE « B.C.P »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	101, Boulevard Mohamed Zerktouni – Casablanca
BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR « BMCE BANK »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	140, Avenue Hassan II - (20000) Casablanca
BANQUE MAROCAINE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE « B.M.C.I »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	26, Place des Nations Unies - Casablanca
BANQUE POPULAIRE DU CENTRE SUD	Arrêté n° 1481-99 du 24 joumada II 1420 (05 octobre 1999)	Avenue Hassan II - (80000) Agadir
BANQUE POPULAIRE DE CASABLANCA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Espace porte d'Anfa, 2, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - Casablanca
BANQUE POPULAIRE D'EL JADIDA-SAFI	Arrêté n° 1232-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Boulevard Jamia Al Arabia - El Jadida
BANQUE POPULAIRE DE FES-TAZA	Arrêté n° 1234-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Angle Rue Allal Loudyi et Rue Abdelali Benchekroun - F è s
BANQUE POPULAIRE DE LAAYOUNE	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	9, Boulevard Mohamed V - Laâyoune
BANQUE POPULAIRE DE MARRAKECH - BENI MELLAL	Arrêté n° 1233-03 du 23 rabii II 1424 (24 juin 2003)	Avenue Abdelkrim Khattabi - Marrakech

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
BANQUE POPULAIRE DE MEKNES	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	4, Rue d'Alexandrie - Meknès
BANQUE POPULAIRE DE NADOR-Al HOCEIMA	Arrêté n° 2321-03 du 1er Kaada 1424 (25 décembre 2003)	113, Boulevard Al Massira - Nador
BANQUE POPULAIRE D'OUJDA	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Boulevard Derfoufi - Oujda
BANQUE POPULAIRE DE RABAT	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	3, Avenue de Tripoli - Rabat
BANQUE POPULAIRE DE TANGER-TETOUAN	Arrêté n° 457-99 du 18 hijja 1419 (05 avril 1999)	76, Avenue Mohamed V - Tanger
CDG CAPITAL	Arrêté n° 284-06 du 11 moharrem 1427 (10 février 2006)	Place Moulay El Hassan - Immeuble Mamounia. - Rabat
CREDIT AGRICOLE DU MAROC « CAM »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	2, Avenue d'Alger - Rabat
CASABLANCA FINANCE MARKETS	Arrêté n° 1391-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	5-7 , Rue Ibnou Toufail - Casablanca
CITIBANK MAGHREB	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	Lotissement attaoufik- Imm. 1 – Ensemble immobilier Zenith Millinium Sidi Maärouf Casablanca
CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER « C.I.H »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	187, Avenue Hassan II - Casablanca
CREDIT DU MAROC	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	48-58, Boulevard Mohamed V - Casablanca
FONDS D'EQUIPEMENT COMMUNAL « F.E.C »	Arrêté n° 2549-96 du 14 chaâbane 1417 (25 décembre 1996)	Angle Avenue Ben Barka et Avenue Annakhil – Hay Ryad Rabat
MEDIAFINANCE	Arrêté n° 1972-95 du 21 safar 1416 (20 juillet 1995)	3, Rue Bab Mansour- Espace Porte d'Anfa. Casablanca
SOCIETE GENERALE MAROCAINE DE BANQUES « S.G.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
UNION MAROCAINE DE BANQUES « U.M.B »	Arrêté n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994)	36, Rue Tahar Sebti - Casablanca

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II - Etablissements de crédit agréés en qualité de sociétés de financement

A - Sociétés de crédit à la consommation

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ASSALAF CHAABI (*)	Arrêté n° 1298-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 594-97 du 25 kaâda 1417 (4 avril 1997)	3, Rue d'Avignon - Casablanca
BMCI CREDIT CONSO	Décision du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 02.06 du 17 rabii II 1427 (15 mai 2006).	30, Av. des FAR Casablanca
CETELEM MAROC (*)	Arrêté n°1731-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1397-04 du 11 joumada 1425 II (29 juillet 2004)	30, Avenue des Forces Armées Royales Casablanca
DAR SALAF S.A	Arrêté n°1409-98 du 15 safar 1419 (10 juin 1998)	207, Boulevard Zerktouni - Casablanca
DIAC SALAF (*)	Arrêté n°1302-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	32, Boulevard de la Résistance - Casablanca
OMNIUM FINANCIER POUR L'ACHAT A CREDIT « FINACRED »	Arrêté n°1094-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)	18, Rue de Rocroy, Belvédère - Casablanca
SALAFIN (*)	Arrêté n° 855-97 du 2 moharrem 1418 (9 mai 1997)	Zenith Millenium, Immeuble 8, Sidi Maarouf- Casablanca
SALAF AL MOUSTAKBAL S.A.	Arrêté n°1295-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	20, Boulevard de La Mecque - Laâyoune
SOCIETE AFRICAINE LOUIFAK POUR L'ACHAT ET LE FINANCEMENT A CREDIT « SALAF » (*)	Arrêté n°1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2486-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996)	12, Rue Abou Al Hassan Al Achaari - Casablanca
SOCIETE DE CRÉDIT A LA CONSOMMATION « TASLIF » (*)	Arrêté n°994-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n°549-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Moulay youssef - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT D'ACHATS A CREDIT « SOFAC-CREDIT » (*)	Arrêté n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) modifié et complété par l'arrêté n°547-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	161, Avenue Hassan II - Casablanca
SOCIETE DE FINANCEMENT NOUVEAU A CREDIT « FNAC » (*)	Arrêté n°1373-96 du 24 safar 1417 (11 juillet 1996)	Sahat Rabia Al Adaouia, Résidence Kays Agdal - Rabat

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
SOCIETE D'EQUIPEMENT DOMESTIQUE ET MENAGER « CREDIT-EQDOM » (*)	Arrêté n°2459-96 du 28 rejeb 1417 (10 décembre 1996)	127, Angle Bd Zerktouni et rue Ibnou Bouraîd - 20100 Casablanca
SOCIETE NORDAFRICAINE DE CREDIT « SONAC » (*)	Arrêté n°1544-96 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 551-97 du 18 kaâda 1417 (28 mars 1997)	29, Boulevard Mohamed V - Fès
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACHATS A CREDIT « ACRED » (*)	Arrêté n°1209-96 du 1 er safar 1417 (18 juin 1996)	79, Avenue Moulay Hassan 1er - Casablanca
SOCIETE REGIONALE DE CREDIT A LA CONSOMMATION « SOREC-CREDIT » (*)	Arrêté n°1833-96 du 9 joumada I 1417 (23 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 424-97 du 7 kaâda 1417 (17 mars 1997)	256, Bd Zerktouni - Casablanca
SOCIETE SAFA DE FINANCEMENT ET DE CREDIT « SAFACRED »	Arrêté n°2134-95 du 10 rabii I 1416 (8 août 1995)	1, Place Bandoeng - Casablanca
SOGEFINANCEMENT	Arrêté n°33-04 du 15 kaada 1424 (8 janvier 2004)	127, Boulevard Zerktouni - Casablanca
WAFASALAF (*)	Arrêté n°1211-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996)	Angle rue Jenner et Boulevard Abdelmoumen Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B - Sociétés de crédit-bail

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CHAABI LEASING (*)	Arrêté n° 1195-99 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999)	3, Rue d' Avignon - Casablanca
BMCI- LEASING (*)	Arrêté n° 1296-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	Angle Rue Normandie et Rue Ibnou Fariss - Casablanca
COMPAGNIE MAROCAINE DE LOCATION D' EQUIPEMENTS « MAROC- LEASING » (*)	Arrêté n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	Résidence El Manar, Boulevard Abdelmoumen- Casablanca
CREDIT DU MAROC LEASING « CDML » (*)	Arrêté n°2209-96 du 23 joumada II1417 (5 novembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 1210-97 du 5 joumada II 1418 (8octobre 1997)	201, Bd Zerktouni – Casablanca
SOCIETE GENERALE DE LEASING DU MAROC « SOGELEASE MAROC » (*)	Arrêté n° 1299-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	55, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
SOCIETE MAGHREBINE DE CREDIT -BAIL (LEASING) « MAGHREBAIL » (*)	Arrêté n° 1210-96 du 1er safar 1417 (18 juin 1996)	45, Boulevard Moulay Youssef- Casablanca
WAFABAIL (*)	Arrêté n° 1220-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996)	1, Avenue Hassan II - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C - Sociétés de crédit immobilier

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1732-96 du 2 joumada I 1417 (16 septembre 1996) modifié et complété par l'arrêté n°1390-98 du 14 safar 1419 (9 juin 1998)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
WAFA IMMOBILIER (*)	Arrêté n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2488-96 du 1er chaâbane 1417 (12 décembre 1996)	140, Boulevard Zerktouni - Casablanca

D - Sociétés d'affacturage

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI FACTORING	Arrêté n° 2962-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	2, Boulevard Moulay Youssef - Casablanca
MAROC FACTORING (*)	Arrêté n° 1096-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) modifié et complété par l'arrêté n° 2397-96 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996)	243, Boulevard Mohamed V - Casablanca

E- Sociétés de gestion de moyens de paiement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CENTRE MONETIQUE INTERBANCAIRE	Arrêté n°732-02 du 11 safar 1423 (25 avril 2002)	Espace porte d'Anfa, 8, Angle Bd d'Anfa et Avenue Moulay Rachid - 20050 Casablanca
DINER'S CLUB DU MAROC	Arrêté n° 2959-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	1, Boulevard Abdelmoumen - Casablanca
INTERBANK	Arrêté n° 2963-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	26, Rue du Mausolée - Casablanca
WAFA CASH	Arrêté n° 2961-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	15, Rue Driss Lahrizi - Casablanca

(*) Sociétés de financement habilitées à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

F - Sociétés de cautionnement

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE OU DECISION PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
CAISSE MAROCAINE DES MARCHES « CMM » (*)	Arrêté n° 1300-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996)	12, Place des Alaouites - Rabat
DAR AD-DAMANE	Arrêté n° 2958-94 du 18 joumada I 1415 (24 octobre 1994)	288, Boulevard Zerktouni - Casablanca

(*) Société de financement habilitée à recevoir, du public, des fonds d'un terme supérieur à deux ans.

III - Banques off shore

DENOMINATION SOCIALE	ARRETE PORTANT AGREMENT	ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
ATTIJARI INTERNATIONAL BANK (ATTIJARI I.B B.O.S)	Arrêté n° 2028-94 du 18 safar 1415 (28 juillet 1994)	58, Boulevard Pasteur - Tanger
BANQUE INTERNATIONALE DE TANGER – BANQUE OFFSHORE (B.I.T B.O.S)	Arrêté n° 1121-92 du 15 moharrem 1413 (16 juillet 1992)	Angle Avenue Mohamed V et Rue Moussa Bnou Noussair - Tanger
BMCI - BANQUE OFFSHORE-GROUPE BNP (BMCI B.O.S)	Arrêté n° 230-93 du 19 rajeb 1413 (31 janvier 1993)	Boulevard Youssef Ben Tachfine et Angle Boulevard Madrid - Tanger
CHAABI INTERNATIONAL BANK	Arrêté n° 1751-03 du 19 rajeb 1424 (16 septembre 2003)	Rue Cellini – Sidi Boukhari Tanger
SOCIETE GENERALE TANGER OFFSHORE (S.G.T O.S)	Arrêté n° 495-01 du 16 hijja 1421 (12 mars 2001)	58, Boulevard Mohamed V - Tanger
SUCCURSALE OFFSHORE DE LA BMCE (SUCCURSALE O.S BMCE)	Arrêté n° 853-01 du 1er safar I 1422 (25 avril 2001)	Zone Franche, Port de Tanger, BP 513 - Tanger

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.